

INTEGRATION SUR PLACE

I. INTRODUCTION

1. Ce document examine le rôle de l'intégration sur place et la promotion de l'autosuffisance en tant que moyen de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Il s'efforce de définir les concepts de l'intégration sur place et de l'autonomie ainsi que leurs liens mutuels. Il explique, en outre, pourquoi la communauté internationale a accordé peu d'attention à l'intégration sur place au cours des dernières années et a préféré poursuivre une stratégie de recherche de solutions centrée essentiellement sur le rapatriement.

2. Ce document suggère que le rapatriement librement consenti n'est pas une solution applicable dans l'immédiat pour bon nombre des réfugiés du monde ni qu'elle est la plus viable pour d'autres. Sur la base de cette analyse, le document conclut qu'une stratégie globale de solutions durables est requise pour que les problèmes de réfugiés soient adéquatement examinés et résolus, ce qui implique une nouvelle approche à l'intégration sur place et à la promotion de l'autosuffisance.

II. GENERALITES

3. Lorsque le régime de protection internationale des réfugiés a été établi il y a plus de 50 ans, la communauté internationale a reconnu la possibilité de résoudre certains problèmes de réfugiés au moyen de l'intégration sur place¹. Dans la pratique, toutefois, l'intégration sur place peut, pour tout un éventail de raisons politiques et pratiques, se révéler difficile à mettre en place. Même dans les pays où les systèmes d'asile sont structurés pour fournir aux réfugiés bénéficiant d'un droit de résidence permanent un large éventail de droits, y compris la citoyenneté, cette solution est de moins en moins réalisable. Certains Etats préfèrent octroyer des formes d'asile temporaire et limité en attendant que ces personnes repartent vers leur pays d'origine – soit sur une base volontaire, soit à la demande des autorités – dès que les conditions de sécurité le permettent. Dans d'autres régions du monde, où les réfugiés sont confinés dans des camps ou des zones bien délimitées, l'autosuffisance n'est pas encouragée et le rapatriement librement consenti est présenté comme la solution qui sera recherchée même dans les situations où les conditions prévalant dans le pays d'origine ne sont pas sûres ou stables. De fait, dans un certain nombre d'Etats, la limitation de l'autonomie devient un moyen de promouvoir le rapatriement précoce.

4. Une stratégie globale devra reconnaître le rôle adéquat de l'intégration sur place et de l'autonomie dans la recherche de solutions durables. Cette approche est particulièrement importante pour résoudre les situations de réfugiés prolongées² sur lesquelles le HCR et les Etats se penchent avec beaucoup d'attention ces derniers temps suite à l'initiative visant à examiner de nouvelles approches en Afrique lancées par le HCR à l'issue de la Réunion ministérielle des consultations mondiales de l'année passée.

¹ Voir l'Article 34 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés ainsi que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

² Une situation de réfugiés prolongée est une situation qui, au fil du temps, a connu une évolution considérable des besoins des réfugiés que ni le HCR, ni le pays hôte ont été en mesure de satisfaire, ce qui maintient les réfugiés dans un état de dépendance matérielle et souvent les prive de l'accès aux droits fondamentaux (c'est-à-dire l'emploi, la liberté de mouvement et d'éducation) même après de nombreuses années dans le pays hôte.

III. DEFINITION DE L'INTEGRATION SUR PLACE³

5. L'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est la résultante d'un processus actuel à plusieurs facettes dont l'autonomie n'est qu'un élément. L'intégration requiert une préparation afin que les réfugiés s'adaptent à la société hôte sans avoir à se départir de leur propre identité culturelle. Du point de vue de la société hôte, les communautés doivent accueillir les réfugiés avec compréhension et les institutions publiques doivent satisfaire les besoins d'une population variée⁴. En tant que processus aboutissant à une solution durable pour les réfugiés dans le pays d'asile, l'intégration sur place comporte trois dimensions interdépendantes très spécifiques⁵.

6. Tout d'abord il s'agit d'un processus juridique en vertu duquel les réfugiés se voient octroyer un éventail de plus en plus large de droits par l'Etat hôte plus ou moins semblables à ceux dont bénéficient ses citoyens. Ils incluent la liberté de mouvement, l'accès à l'éducation et au marché du travail, l'accès aux secours et à l'assistance sociale y compris les services de santé, la possibilité d'acquérir et de disposer de biens et la capacité de voyager à l'aide de documents de voyage et d'identité valables. La réalisation de l'unité familiale constitue un autre aspect important de l'intégration sur place. Au fil du temps, ce processus doit aboutir à un droit de résidence permanent et, dans certains cas, à l'acquisition en temps utile de la citoyenneté dans le pays d'asile.

7. Deuxièmement, l'intégration sur place est clairement un processus économique. Les réfugiés sont progressivement de moins en moins dépendants de l'aide de l'Etat ou de l'assistance humanitaire, parviennent à un degré plus élevé d'autonomie et sont en mesure de mener une vie décente, ce qui contribue à la vie économique du pays hôte.

8. Troisièmement, l'intégration sur place est un processus social et culturel d'acclimatation de la part des réfugiés et d'accueil de la part des communautés hôtes qui permet aux réfugiés de vivre aux côtés de la population hôte sans discrimination ou exploitation et à contribuer activement à la vie sociale du pays d'asile. C'est dans ce sens un processus interactif impliquant les réfugiés et les nationaux de l'Etat hôte ainsi que ses institutions. Au bout du compte, on doit arriver à une société faite d'ouverture et de diversité où les gens peuvent constituer une communauté indépendamment de leurs différences.

IV. PROMOTION DE L'AUTONOMIE

9. La promotion de l'autonomie et la réduction de la nécessité d'un appui extérieur va dans l'intérêt des réfugiés des pays hôtes et de la communauté internationale en général, quelle que soit la solution durable qui sera ultérieurement trouvée. Aux fins de ce document, l'autonomie signifie que les réfugiés sont en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur communauté au plan alimentaire et pour d'autres dépenses de la vie quotidienne, y compris le logement, les services de santé et l'éducation ; peuvent faire face à des événements inattendus et ne dépendent plus de l'assistance extérieure.

10. La promotion de l'autonomie aide les réfugiés à saisir toutes les possibilités qui leur sont offertes pour mener une vie décente. En même temps, l'autonomie contribue à la mise en oeuvre de solutions durables ultérieures dans la mesure où des réfugiés autonomes ont acquis des aptitudes et une expérience qu'ils sauront mettre à profit où qu'ils soient : dans les pays d'origine à leur retour ; dans un

³ Bien que l'Article 34 de la Convention de 1951 et du Statut du HCR face référence à « l'assimilation », la communauté internationale a toujours rejeté le concept selon lequel les réfugiés sont censés renoncer à leurs propres culture et mode de vie afin de ne plus se distinguer des nationaux de la communauté hôte. A cet égard, « l'intégration sur place » est le terme le plus approprié et doit être utilisé lorsque l'on se réfère à cette solution durable.

⁴ Voir la définition élaborée par la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés qui a eu lieu à Norrköping (Suède) du 25 au 27 avril 2001. Voir également les *Nouvelles orientations pour une politique et une pratique en matière de réinstallation* (EC/51/SC/INF.2, annexe) discutées lors de la 21e réunion du Comité permanent en juin 2001, ainsi que la Conclusion No. 90 (LII) par. I. du Comité exécutif sur la protection internationale.

⁵ Voir également les recommandations sur l'intégration sur place émanant de la « Perspective des réfugiés », une réunion avec les réfugiés qui a eu lieu à Rouen du 14 au 16 septembre 2001, disponible sur le site du HCR (Consultations mondiales).

pays de réinstallation ou dans le pays d'asile si l'intégration sur place devient la solution durable. Le processus d'intégration sur place est beaucoup plus aisé pour des réfugiés qui parviennent à l'autonomie dans la mesure où ils sont mieux en mesure d'interagir avec la population locale tant au plan économique que social et de contribuer au développement local comme un atout et non plus comme un fardeau. L'autonomie facilite également le rapatriement librement consenti dans la mesure où des réfugiés autonomes sont mieux à même de mener une vie intéressante et de contribuer au développement, à la reconstruction et à l'établissement de la paix dans leur propre pays.

11. Une stratégie d'autosuffisance doit aborder, selon qu'il convient, les secteurs suivants :

- activités de développement communautaire encourageant l'organisation de la communauté et les structures de direction, si possible liées aux structures locales, avec une représentation des différents groupes communautaires ;
- des ensembles d'assistance ciblés afin de renforcer l'autonomie économique des réfugiés moyennant la fourniture d'un appui agricole et connexe, les activités génératrices de revenus et de micro-financement, des programmes de développement des capacités orientés vers la recherche d'emplois, des allocations ou des bourses d'études ;
- des projets visant à renforcer la capacité d'absorption des communautés locales en investissant au niveau de l'infrastructure, des services communautaires et de l'économie locale ainsi qu'en préservant ou en réhabilitant l'habitat naturel ;
- en établissant et/ou en renforçant des partenariats à multiples facettes parmi les différents acteurs afin d'inclure l'échange d'informations, la planification et la programmation stratégique conjointe, la coordination et la répartition des tâches entre les différents acteurs ainsi que la gestion conjointe des projets et des programmes mis en oeuvre par les différents partenaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des équipes par pays des Nations Unies ;
- la participation pleine et entière des réfugiés de leur communauté, y compris des communautés hôtes au niveau de la conception, de l'élaboration et du suivi des programmes ;
- le développement de cadres juridique et institutionnel favorisant des activités productives et sauvegardant les droits civils, socio-économiques concernés (par exemple droit foncier, à l'emploi, à l'éducation, liberté de mouvement, droit aux papiers d'identité, accès au système judiciaire).

12. L'autonomie ne peut toutefois être effective sans un environnement propice. Cela inclut une situation économique viable, la disponibilité de logements abordables ou des possibilités d'accès à la terre, ainsi qu'une attitude positive de la part de la communauté hôte. Les aptitudes et les capacités des réfugiés déterminent également leur potentiel en matière d'autonomie. Par exemple, les réfugiés dotés des qualifications professionnelles requises ont plus chance d'être productifs dans un environnement urbain où ils peuvent utiliser leurs compétences que des agriculteurs qui ont plutôt besoin d'un accès à la terre.

13. La conception des stratégies d'économie pour les situations de réfugiés prolongées en Afrique⁶ a déjà été examinée en détail. L'Annexe de ce document contient des propositions pertinentes soumises aux consultations ministérielles officieuses en décembre 2001 et pourrait fournir un point de départ intéressant pour envisager cette question dans d'autres régions où les stratégies de promotion de l'autosuffisance sont également justifiées.

V. LIEN ENTRE L'INTEGRATION SUR PLACE, L'AUTONOMIE ET L'INSTALLATION SUR PLACE

14. L'intégration sur place et l'autonomie sont, comme il est indiqué plus haut, liées mais distinctes l'une de l'autre. Aux fins de ce document, la distinction suivante est établie.

⁶ Voir également « *Discussion du HCR sur les situations de réfugiés prolongées en Afrique* » (préparé pour la Discussion du Groupe du 3 octobre 2002 au cours de la 52e session du Comité exécutif) assorti d'un document du HCR sur « *La réponse des situations des réfugiés prolongées en Afrique* » (préparé pour les consultations officieuses sur les nouvelles approches et les nouveaux partenariats de protection et de solutions en Afrique, 14 décembre 2001).

15. Par intégration sur place on entend généralement l'une des trois solutions durables offertes aux réfugiés. Elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les réfugiés restent dans leur pays d'asile de façon permanente et trouvent une solution à leur sort dans cet Etat. Théoriquement elle implique l'acquisition de la citoyenneté.

16. L'autonomie, par ailleurs, ne présuppose pas que les réfugiés trouvent une solution durable dans le pays d'asile. Il convient plutôt de la voir comme une condition préalable à l'une des trois solutions durables. Dans le contexte de l'intégration sur place en tant que solution durable, l'autonomie peut être considérée comme un élément d'un continuum conduisant progressivement à l'intégration sur place.

17. Le lien entre le concept d'intégration sur place et celui d'installation sur place est quelque peu ambigu, compliqué par la tendance de certains commentateurs à utiliser ces deux termes de façon interchangeable. L'installation sur place se situe entre l'autonomie et l'intégration sur place. On y a largement recouru dans certains pays en développement, particulièrement en Afrique, entre 1960 et 1980, un moment où un certain nombre de pays hôtes ont fait face à des afflux massifs et elle se traduit par la reconnaissance de nouveaux arrivants « *prima facie* », assortie de la fourniture de terres lorsque les réfugiés vont s'établir dans de nouveaux sites, et s'adonner à des activités agricoles et autres. Dans certains cas, les réfugiés installés sur place peuvent, de fait, rester dans le pays d'asile et s'y intégrer progressivement. Dans d'autres cas, l'installation sur place est une phase temporaire permettant aux réfugiés d'être autosuffisants en attendant le moment où ils peuvent bénéficier de la solution du rapatriement librement consenti.

VI. QUAND L'INTEGRATION SUR PLACE EST-ELLE APPROPRIÉE ?

18. Ces derniers temps, on a vu s'établir une sorte de hiérarchie entre les trois solutions durables, le rapatriement librement consenti se détachant très nettement au-dessus des autres. Bon nombre de réfugiés sont désireux de rentrer dans leur pays d'origine et le font dès que c'est possible, ce qui appuie la désignation du rapatriement librement consenti comme solution la plus souhaitable. Cette préférence a également d'autres explications comme :

- la préoccupation concernant l'impact économique et écologique d'importantes populations réfugiées sur des pays qui peinent à satisfaire les besoins de leurs propres citoyens ;
- la réticence des pays hôtes à accueillir un grand nombre des réfugiés, souvent du fait que la communauté internationale ne soit pas vue comme suffisamment acquise au principe du partage de la charge ;
- une croyance selon laquelle les populations exilées représentent une menace pour la sécurité locale, nationale et régionale, particulièrement dans des situations où les réfugiés de bonne foi sont mêlés à des éléments armés ;
- l'antagonisme populaire face à la présence des réfugiés mobilisés dans certains cas par les médias et les hommes politiques ; et
- un climat de plus en plus restrictif allant de pair avec la crainte de ce que les Etats perdent leur aptitude à contrôler le mouvement des personnes au-delà des frontières internationales.

19. Du fait de ces facteurs, certains pays de différentes régions du monde sont devenus de plus en plus réticents à admettre un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés. Ils sont généralement réticents à prendre des mesures qui impliquent la présence à long terme ou permanente de ces personnes sur leur territoire.

20. S'il est important de reconnaître cette réalité, il est tout aussi important de prendre conscience du fait que la problématique des réfugiés – et les problèmes des réfugiés – ne peuvent être abordés par le seul biais du rapatriement librement consenti.

21. En premier lieu, il est devenu clair qu'un pourcentage important des réfugiés du monde est destiné à séjourner dans le pays d'asile pendant de longues périodes de temps en raison de la nature prolongée des conflits qui les ont contraints à quitter leur mère patrie. Il est devenu tout aussi clair que le confinement des réfugiés dans des camps pendant des années, privés du droit à la liberté de mouvement et sans accès aux possibilités d'éducation et d'activités génératrices de revenus a de nombreuses conséquences négatives. Il empêche les réfugiés de développer leur potentiel humain et limite leur aptitude à apporter une contribution positive à l'économie et à la société du pays qui leur a accordé l'asile. Il crée une situation où les réfugiés sont plus enclins à s'engager dans des activités illicites et asociales. Cela signifie également que les réfugiés n'auront pas les compétences et la motivation nécessaires dès qu'il leur sera possible de rentrer dans leur pays d'origine et de s'y réinsérer.

22. Deuxièmement, il y a des situations où la promotion de l'intégration sur place a de bonnes chances de succès. Tel est le cas lorsque les réfugiés partagent la langue, la culture ou l'origine ethnique de la communauté hôte. De même, lorsque les réfugiés apportent des compétences particulières à leur pays d'asile, lorsqu'ils s'installent dans des régions où des terres sont disponibles ou lorsque leur présence peut attirer des ressources ou des investissements qui ne seraient pas autrement mis à disposition dans cette région, une réponse uniquement fondée sur l'attente d'un mouvement éventuel de rapatriement n'est pas nécessairement la plus efficace.

23. En troisième lieu, si bon nombre des réfugiés du monde attendent avec impatience la possibilité de rentrer chez eux dans la sécurité, ils convient également de reconnaître que les autres sont incapables ou se sentent incapables de le faire. C'est peut-être parce qu'ils ont établi des liens économiques ou sociaux étroits avec le pays d'asile en raison de la durée de leur séjour. C'est peut-être également pour des raisons valables de protection que les réfugiés ne peuvent rentrer, soit parce que les circonstances n'ont pas changé et que la persécution à leur retour constitue toujours une réalité, soit parce que les circonstances qui les ont contraints à l'exil ont été si traumatisantes qu'ils ne peuvent envisager le rapatriement tout comme le reconnaît la Convention de 1951. La clause générale de cessation ne s'applique pas si un réfugié peut invoquer des raisons impérieuses de ne pas rentrer du fait d'une persécution vécue antérieurement⁷.

24. Quatrièmement, s'il est vrai de dire que la recherche de l'intégration sur place n'a reçu que peu d'appui de la part de la communauté internationale, il serait erroné de donner l'impression que les réfugiés ne sont pas en mesure de s'installer pacifiquement et de façon productive dans les pays où ils ont trouvé asile. De fait, certains signes laissent à penser que dans des régions en développement, notamment en Afrique, un grand nombre de réfugiés se sont installés spontanément, subvenant à leurs propres besoins sans assistance internationale et vivant en harmonie avec la population locale.

25. L'analyse présentée ci-dessus suggère qu'une approche à la solution des problèmes de réfugiés, axée essentiellement sur le rapatriement librement consenti, néglige un certain nombre de questions importantes notamment :

- Un pourcentage important des réfugiés du monde ne sont actuellement pas en mesure de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité ;
- Les programmes de soins et entretien à long terme⁸ apportent peu de bénéfices durables aux pays hôtes, aux Etats donateurs ou aux réfugiés eux-mêmes ;
- Les réfugiés qui ne sont pas en mesure de parvenir à un certain degré d'autosuffisance ou de bénéficier de l'intégration sur place ont plus de chance de se diriger vers les régions urbaines ou d'autres pays et régions, ce qui exacerbe le problème des migrations irrégulières ;
- La promotion de l'autosuffisance, conduisant peut-être à l'intégration sur place de certains d'entre eux, peut dans certaines circonstances être appropriée et un moyen viable de répondre aux situations des réfugiés.

⁷ Voir l'Article 1 (C)5.

⁸ Ce sont des programmes qui ont pour but de satisfaire les besoins essentiels des réfugiés mais qui ne leur permettent pas de se prendre en charge.

VII. CONCLUSIONS

26. Sur cette toile de fond, on estime qu'une stratégie globale de solutions durables reconnaissant la valeur de l'autosuffisance et prévoyant, lorsqu'elle se justifie, l'intégration sur place a les plus grandes chances de succès. Cette stratégie doit prendre en compte de façon adéquate les considérations suivantes :

- Si le rapatriement librement consenti continue d'être la solution durable la plus souhaitable pour le plus grand nombre de réfugiés, une approche globale de la recherche de solutions durables pourrait devoir se centrer sur la situation des réfugiés qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ou pour qui l'intégration sur place est, sinon, la meilleure solution des trois.
- Les réfugiés qui sont déjà parvenus à un degré élevé d'intégration socio-économique doivent envisager sérieusement l'octroi d'un statut juridique sûr et des droits de résidence, y compris la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile.
- Même dans les situations où l'intégration sur place ne semble pas être une solution viable pour la population réfugiée, l'autosuffisance doit être activement recherchée en attendant la solution du déplacement par le biais du rapatriement librement consenti ou de la réinstallation.
- Il est important de reconnaître qu'une stratégie de recherche de solutions, comprenant la promotion de l'autosuffisance n'exclut pas la possibilité du rapatriement librement consenti une fois qu'il devient sûr et réalisable. Des réfugiés autosuffisants sont mieux équipés pour relever le défi du retour et de la réintégration que ceux qui ont été condamnés à une existence improductive pendant des années. Cela contribue à son tour à prévenir les motifs de déplacements récurrents vers le pays hôte.
- Les Etats hôtes doivent permettre aux réfugiés d'exercer effectivement les droits qui leur sont octroyés par la Convention de 1951, particulièrement ceux qui leur permettent de s'engager dans des activités génératrices de revenus telles que l'agriculture, le commerce ou les emplois salariés.
- L'emplacement des sites de réfugiés dans un environnement économiquement viable est également d'une grande importance.
- Une approche du principe du partage de la charge doit veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour promouvoir l'autosuffisance et l'intégration sur place de façon à contribuer à la viabilité économique des communautés locales touchées par leur présence.
- Une approche inspirée du partenariat avec les acteurs internationaux et régionaux du développement sera indispensable pour ancrer l'intégration sur place comme solution à long terme, compte tenu de la compétence limitée du HCR et des autres organisations humanitaires dans ce domaine.

EXTRAIT

Réponse aux situations des réfugiés prolongées en Afrique,
préparé pour les consultations officielles sur les nouvelles approches
et les nouveaux partenariats de protection et de solutions en Afrique

Genève, le 14 décembre 2001

9. Une stratégie efficace pour régler les situations de réfugiés prolongées et éviter que des situations ne se prolongent doit se fonder sur les éléments suivants :
- a) dresser un inventaire des meilleures pratiques en matière de stratégies d'autonomie et fournir aux gouvernements des instruments opérationnels pragmatiques pour matérialiser ces principes, y compris des principes directeurs et des manuels concernant l'élaboration de projets et de programmes spécifiques. Le HCR peut donner des options/outils pratiques pour éviter les situations de réfugiés prolongées.
 - b) promouvoir des politiques qui permettent aux réfugiés de contribuer aux activités socio-économiques des communautés hôtes et de se focaliser sur les réfugiés en tant qu'agents potentiels de développement. Cela peut impliquer de les intégrer dans le processus de planification du développement des pays d'asile afin qu'ils reçoivent davantage d'attention et d'investissement de la part des pays donateurs, des banques de développement bilatérales et d'autres institutions financières. Plus spécifiquement, des liens plus étroits doivent être tissés entre les activités du HCR et les plans de développement nationaux, en particulier moyennant des initiatives de soulagement de la pauvreté.
 - c) veiller à ce que d'emblée, les programmes d'assistance en faveur des réfugiés comprennent une phase limitée de secours et soins d'urgence et à ce que des stratégies d'autonomie/d'autoprise en charge soient intégrées dans les programmes du HCR dès le début d'une opération. Cela inclut la mise au point de programmes afin d'accroître la capacité d'absorption des pays hôtes et d'atténuer l'impact de la présence des réfugiés sur les communautés hôtes locales. Le dialogue avec les institutions de développement et les donateurs bilatéraux faciliterait l'établissement de programmes offrant d'emblée ces possibilités.
 - d) adopter l'assistance centrée sur la collectivité comme pilier central des programmes du HCR dans les situations de réfugiés présentes et futures, y compris en mettant à la disposition de la communauté hôte tout entière les services et équipements offerts aux réfugiés et en prenant l'initiative d'activités productives conjointes, particulièrement dans l'agriculture mais également dans le domaine des activités destinées aux réfugiés urbains.
 - e) veiller à ce que les réfugiés, en particulier les femmes et les adolescents, ainsi que les communautés hôtes, participent à la mise au point et à l'élaboration des programmes d'autonomie et de développement. Les programmes bénéficiant concrètement aux communautés hôtes permettraient également d'assurer leur plus grande viabilité.
 - f) concevoir des programmes fondés sur une stratégie d'activités se substituant aux secours impliquant les réfugiés et les communautés locales dans la production de certains articles (par exemple huile de cuisine, farine, couvertures, réchauds, etc.) pour les programmes initiaux de soins et entretien plutôt que de continuer à les importer.
 - g) s'efforcer d'accroître l'investissement dans l'éducation et la formation professionnelle qui ne bénéficieraient pas seulement aux stratégies d'autosuffisance mais accroîtraient l'activité économique locale et confèreraient des aptitudes utiles aux réfugiés au moment de leur retour dans leurs pays d'origine.

h) élaborer des cadres juridiques et institutionnels permettant aux réfugiés d'exercer leurs droits civils, sociaux et économiques (par exemple accès à la terre, droit au travail et à l'éducation, liberté de mouvement, délivrance de documents d'identité, accès au système judiciaire) afin de s'engager dans des activités productives.

i) renforcer les partenariats avec les gouvernements et la communauté internationale afin d'inclure le partage d'informations, la planification et la programmation stratégiques conjointes, la coordination et la répartition des tâches entre les différents acteurs ainsi que la gestion conjointe des projets et des programmes mis en oeuvre par les différents partenaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des équipes des Nations Unies dans les différents pays.